

RESTAURANTS SCOLAIRES de la Ville de Carouge ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

La Ville de Carouge met à la disposition des enfants scolarisés dans ses écoles une prestation de restaurant scolaire pour les repas de midi.

Cette activité est placée sous la responsabilité du Service des affaires sociales. Les enfants sont encadrés par des animatrices et des animateurs du GIAP (Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire) et sont conduits dans le restaurant scolaire qui dessert leur école.

La Ville de Carouge dispose de sept restaurants scolaires. Le restaurant scolaire du Val d'Arve ainsi que celui de la buvette d'Etoile Carouge accueillent les enfants de cette école. Le restaurant scolaire situé au boulevard des Promenades 18 accueille les enfants de l'école Jacques-Dalphin, des Pervenches et des Promenades. Le restaurant scolaire de la Tambourine reçoit les enfants de cette école, celui de la Vigne-Rouge ceux de l'école du même nom et celui des Pervenches reçoit les enfants de cette école et de celle de Montfalcon.

Dans l'un des restaurants, vos enfants sont servis par des commissaires bénévoles de l'association des commissaires des restaurants scolaires de Carouge.

Pour préparer les repas qui sont servis à vos enfants, la Ville de Carouge mandate une entreprise professionnelle spécialisée dans la restauration scolaire et collective, Novae Restauration. Ces repas font l'objet de contrôles réguliers tant par cette entreprise que par les services cantonaux. Ils répondent aux exigences voulues par le Conseil administratif, soit celles de la *Fourchette verte junior*, distinction obtenue par la Ville de Carouge et qui confirme que les enfants reçoivent chaque jour un plat du jour sain et équilibré, dans un environnement adéquat, répondant aux normes du label. Chaque menu comprend par ailleurs un produit labellisé, bio ou un produit Genève Région - Terre Avenir (GRTA). Vous avez ainsi la garantie que les prestations qui sont servies à vos enfants sont d'excellente qualité.

Nous vous invitons à lire attentivement le règlement imprimé au verso de ce document et formons nos vœux pour que votre enfant fréquente avec satisfaction nos restaurants scolaires et qu'il ait du plaisir à manger les repas qui lui seront préparés.

Conseil administratif

Place du Marché 14
CH-1227 Carouge
T 022 307 89 87
F 022 342 53 29
www.carouge.ch

Règlement des restaurants scolaires de la Ville de Carouge

Approuvé par le Conseil administratif en date du 16 avril 2019

Entrée en vigueur : le 26 août 2019

Préambule

En procédant à l'inscription et en acceptant les Conditions générales 2019-2020 du GIAP, les parents s'engagent à respecter le présent Règlement de la Ville de Carouge.

Art. 1 Services compétents

Le Service compétent s'agissant de la **prestation repas** aux restaurants scolaires en Ville de Carouge est le Service des affaires sociales, rue de la Débridée 3, 1227 Carouge, tél. 022/308.15.30 – fax 022/308.15.31 – email : sas@carouge.ch.

Le service compétent s'agissant de la **gestion de la facturation et du contentieux** liés aux restaurants scolaires en Ville de Carouge est le Service des finances, Place du Marché 14, 1227 Carouge, tél.022/307.89.87 – fax 022/307.89.39.

Art. 2 Relations avec le GIAP

¹ Pour fréquenter le restaurant scolaire, l'enfant doit préalablement être inscrit auprès du GIAP (www.my.giap.ch).

² Les prix indiqués dans le présent règlement concernent les frais de repas. Ils ne comprennent pas les frais liés à la prise en charge de l'enfant par le GIAP qui font l'objet d'une facturation séparée.

Art. 3 Fonctionnement des restaurants scolaires

¹ Les restaurants scolaires sont ouverts les lundis, mardis, jeudis et vendredis pour les enfants de la 1^{ère} à la 8^{ème} primaire Harmos fréquentant les écoles de Carouge. Les enfants inscrits sont pris en charge par les animateurs et animatrices du GIAP de la sortie de chaque école et jusqu'à la reprise des cours, soit de 11h30 à 13h30. Les enfants sont donc accompagnés au restaurant scolaire par l'équipe du GIAP. Différentes activités leur sont proposées avant et/ou après le repas.

² Les enfants sont placés sous la responsabilité des animateurs et animatrices du GIAP ; ils ne quittent pas les lieux sans leur accord et ne s'éloignent pas du lieu de rassemblement.

Art. 4 Menus et régimes alimentaires

¹ En principe, les restaurants scolaires fournissent le même repas pour tous les enfants.

² Dans la mesure du possible et dans le respect des Règles d'accueil des enfants au parascolaire édictées et des conditions générales du GIAP, des solutions appropriées sont recherchées au cas où l'enfant doit pouvoir bénéficier d'un régime alimentaire spécifique. Selon les directives du Service de santé de la jeunesse du Département de l'instruction publique, l'infirmière scolaire établit un Projet d'accueil individualisé (PAI).

Art. 5 Inscriptions

¹ Conformément aux Conditions générales 2019-2020 du GIAP, les dates d'inscriptions sont communiquées chaque année par voie d'affichage et sur le site internet www.giap.ch.

² Au moment des inscriptions, le représentant légal détermine le ou les jours de la semaine de prise en charge et de repas (abonnement) de l'enfant.

Art. 6 Tarifs des abonnements

¹ Les prix des abonnements aux restaurants scolaires sont annualisés. Ils tiennent compte des jours fériés et vacances scolaires et sont valables tout au long de l'année scolaire.

² A l'inscription, le représentant légal, spécifie le type d'abonnement désiré, selon les tarifs forfaitaires pratiqués en Ville de Carouge suivants :

Abonnement	Prix par mois (CHF) sans réduction
1 repas par semaine	28.—
2 repas par semaine	56.—
3 repas par semaine	84.—
4 repas par semaine	112.—

³ Pour toute inscription en dehors des périodes d'inscriptions officielles ou en cas d'horaires irréguliers, les Conditions générales 2019-2020 du GIAP s'appliquent.

Art. 7 Annonce d'absence ou de présence exceptionnelle aux repas

¹ Les éventuelles absences ou présences exceptionnelles sont gérées en conformité avec les Conditions générales 2019-2020 du GIAP. Il en va de même des cas de maladie ou d'accident.

² Toute présence exceptionnelle au repas donnera lieu à un tarif majoré, ce qui porte le prix dudit repas à CHF 10.-.

³ Conformément aux Conditions générales 2019-2020 du GIAP, lorsqu'une présence exceptionnelle est planifiée et que l'enfant n'est pas présent, celle-ci sera facturée si elle n'a pas été annulée le jour d'école précédent avant 10h.

Art. 8 Réduction et rabais

¹ Une réduction de 25% par repas est accordée par la Ville de Carouge pour les familles ou le répondant légal dont le revenu annuel net imposable selon l'avis de taxation des Impôts Cantonaux et Communaux 2018 (toutes charges déduites) est inférieur aux seuils présentés ci-dessous. Les seuils de revenu diffèrent en fonction du nombre d'enfant de la même famille inscrit auprès du GIAP simultanément.

Rabais de 25% accordé si :	
	Revenu net imposable
1 enfant	< CHF 70'000.-
2 enfants	< CHF 76'754.-
3 enfants	< CHF 83'508.-
4 enfants et plus	< CHF 90'262.-

Conformément aux Conditions générales 2019-2020 du GIAP, pour bénéficier de cette réduction, **la demande de réduction - disponible sur le site internet du GIAP et renouvelable annuellement - doit parvenir au GIAP avant le 22 novembre 2019.**

² Les prix avec réduction de 25% sont les suivants :

Abonnement	Prix par mois (CHF) avec réduction
1 repas par semaine	21.—
2 repas par semaine	42.—
3 repas par semaine	63.—
4 repas par semaine	84.—

³ Quel que soit le revenu annuel net imposable, un rabais de 25% sur le prix des repas - non cumulable avec la réduction mentionnée à l'article 8 alinéa 1 – est accordé pour chaque enfant dès le 3^{ème} enfant fréquentant simultanément le GIAP.

⁴ En cas de difficulté financière pour le paiement des repas, il convient de s'adresser directement au Service des affaires sociales de la Ville de Carouge (cf. coordonnées à l'Art.1).

Art. 9 Facturation

La facturation et la gestion du contentieux liés aux restaurants scolaires de Carouge sont effectuées par son Service des finances, Place du Marché 14, 1227 Carouge, tél.022/307.89.87 – fax 022/307.89.39.

Art. 10 Résiliation ou modification de l'abonnement

En cas de Résiliation ou modification de l'abonnement, ce sont les dispositions stipulées dans les Conditions générales 2019-2020 du GIAP qui s'appliquent.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement, approuvé par le Conseil administratif de la Ville de Carouge en date du 16 avril 2019 entre en vigueur le 26 août 2019.